



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales

Question écrite n° 28883

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que très curieusement, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 supprime toutes les sections électorales existantes sauf dans les communes ayant de 20 000 à 30 000 habitants. Cette dérogation est pour le moins bizarre. Elle lui demande quelles sont les communes concernées et si les sections électorales en cause correspondent à des communes associées ou s'il s'agit de sections de communes de droit commun. Plus généralement, elle lui demande s'il ne serait pas plus pertinent, soit de maintenir toutes les sections électorales existantes, soit de supprimer cette curieuse dérogation bénéficiant aux communes de 20 000 à 30 000 habitants.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit la suppression du sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux. Cette disposition a été introduite en commission des lois lors de la deuxième lecture de la loi précitée à l'Assemblée nationale par un amendement de M. Urvoas qui précisait qu'il « n'a pas pour but de le voir disparaître dans les grandes communes où le sectionnement électoral se justifie comme un espace de démocratie de proximité sans risque de nuire à la cohérence de la gestion municipale. » Seules quatre communes avec une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants (Oyonnax - Ain, Dole - Jura, Saumur - Maine-et-Loire et Chaumont - Haute Marne) sont actuellement sectionnées. Leur sectionnement correspond pour chacune d'entre elles à des communes associées. La suppression des sections se justifie par les difficultés qu'elles créent au sein du conseil municipal. En effet, du fait du sectionnement, les candidatures puis les élections s'effectuent de manière autonome dans les sections. Le conseil municipal est par conséquent l'agrégation des sièges attribués dans chaque section, ce qui ne facilite pas la constitution d'une majorité de gestion. La représentation partisane des différents territoires entraîne donc fréquemment des conflits et des blocages au sein des conseils municipaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à la suppression des sections dans les communes de 20 000 habitants et plus. Il estime en effet que les motifs qui ont conduit à supprimer les sections dans les communes de moins de 20 000 habitants sont de portée générale. Il est rappelé que la disparition des sections n'entraîne pas celle des communes associées correspondantes qui gardent leurs autres prérogatives particulières, à savoir l'élection d'un maire délégué, une annexe à la mairie et une section du centre communal d'action sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28883

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2013

Question publiée au JO le : [11 juin 2013](#), page 6017

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10879